

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Syndicat Mixte Garrigues Campagne



***ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU
TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE
DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE PARTIE
DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE
GARRIGUES CAMPAGNE À PARTIR DU CHAMP
CAPTANT DE LA CROUZETTE SUR LA COMMUNE DE
CASTELNAU LE LEZ ET À L'INSTAURATION DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES
QUI EN DÉCOULENT AU TITRE DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE.***

TITRE 1

Rapport du Commissaire Enquêteur

Sommaire

I. GÉNÉRALITES	3
1. Historique du projet.....	3
2. Le contexte général du projet.....	3
3. Description du site et de son environnement	4
4. Contexte hydrogéologique	5
5. Compatibilité avec les documents amonts	5
1) Avec le document d'urbanisme	5
2) Avec le SDAGE et le SAGE.....	5
6. Objet de l'enquête	5
7. Le cadre juridique.....	6
8. Composition du dossier.....	6
II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	7
III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	8
IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	9
V. ANALYSE DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DES PROJETS	9
1. Procès verbal de synthèse des observations et propositions	9
2. Mémoire en réponse aux observations	11
3. Commentaires du commissaire enquêteur.....	11

I. GÉNÉRALITES

1. Historique du projet

Responsable du projet :

Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte Garrigues Campagne représenté par son Président Monsieur Jacques GRAU.

Bureaux d'études :

Maître d'œuvre : TPFI, centre d'affaires la Domitienne, 43 bis avenue de la voie Domitienne, 34500 BEZIERS (Monsieur LAMORILLE)

Elaboration du dossier : BET EAU et GEOENVIRONNEMENT, 13 rue des Balestiers, 34080 MONTPELLIER (Monsieur PAPPALARDO)

Hydrogéologue agréée : Madame Fabia TOUET, Mazet de la Faudrenque, 34770 GIGEAN

Par délibération du 10 juillet 2017 le comité syndical du SMGC a adopté le dossier règlementaire de demande de DUP du captage d'eau de la Crouzette. Suite à la demande de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, le dossier a été modifié par délibération du conseil syndical du 25 juin 2018.

2. Le contexte général du projet

Le Syndicat Mixte de Garrigue Campagne (SMGC) exerce la compétence Adduction d'Eau Potable sur l'ensemble de son territoire (annexe 1)

Il est composé de 24 communes dont 5 en représentation directe, 10 représentées par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et 9 représentées par Montpellier Méditerranée Métropole.

Il distribue l'eau potable à 23.309 abonnés représentant une population de 60.137 habitants (62.042 en 2017 d'après le Rapport du délégataire sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable (RPQS)).

Son équipement est composé de 6 installations de production, 34 réservoirs et un réseau d'une longueur de 706 kilomètres de canalisations.

Le captage de la Crouzette objet du projet est situé sur le territoire de la commune de Castelnaud le Lez (voir plan en annexe 2). Il représente environ 40% des ressources en eau du syndicat.

Le SMGC a délégué l'exploitation du service public à VEOLIA EAU RUAS (entreprise RUAS Michel SA) dans le cadre d'un contrat qui prendra fin le 31 décembre 2021.

Une facture type de Novembre 2017 est présentée en annexe 3.

Le rendement du réseau de distribution était de 74,74% en 2017 dépassant l'objectif de 72% prévu. A partir de l'année 2021, l'objectif de rendement prévu est de 82 %.

Le projet du SMGC concerne le champ captant de la Crouzette (parfois appelé du Jeu de Paume). Ce site est exploité depuis une centaine d'années. Il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en 1973 Cet arrêté concernait 2 puits pour un prélèvement autorisé de 6.000 m³/jour. Il dessert les communes de Castelnau le Lez et Clapiers

Sur le même site, trois nouveaux forages créés en 1981 et 1983 sont exploités, mais au-delà du débit autorisé en 1973 : débits de 6.729 m³/jour en moyenne et de 10.282 m³/jour en pointe sur l'année 2011. Les 2 anciens puits ont été fermés et cimentés.

Pour une population estimée en 2040 à 34.190 habitants, une consommation journalière de 179 litres par habitant et un rendement du réseau compris entre 75% et 82 %, les besoins ont été estimés à 8.457 m³/jour en moyenne et à 10.336 m³/jour en période de pointe. (11.276 m³/jour avec un rendement de 75%).

Prenant en compte ces éléments, la demande d'autorisation porte sur un prélèvement de 12.000 mètres cubes par jour. Ce débit est inférieur à celui testé durant l'essai de pompage de longue durée effectué en période de basses eaux en 2006.

3. Description du site et de son environnement

L'exploitation du champ captant de la Crouzette a débuté il y a plus d'une centaine d'années (aux environs de 1890) avec un ancien puits de 2m de diamètre et 17,50 mètres de profondeur qui recevait les eaux souterraines dans la nappe karstique du Bajocen.

Afin d'augmenter la productivité du site, un deuxième puits de 2,50 m de diamètre et 19,50 mètres de profondeur a été réalisé en 1962. Les deux puits étaient reliés par une galerie d'une dizaine de mètres de longueur.

La demande en eau potable augmentant, ces deux ouvrages ont été remplacés à partir de 1981 par trois captages en gros diamètres implantés à proximité des deux puits après réalisation d'un forage de reconnaissance. Les deux puits ont été neutralisés puis rebouchés.

Le champ captant est situé en zone urbaine dense. Le sol est principalement artificialisé à l'exception d'un cimetière et d'un petit square public mitoyen de la zone de captage. L'environnement proche est dépourvu de site inscrit ou classé et de site remarquable.

Au cours des différents travaux réalisés sur le site aucune découverte archéologique n'a été effectuée.

Depuis l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en 2012 les projets de construction autour du site se sont vus imposer des normes de sécurité vis-à-vis du milieu souterrain en cas de fondation profonde.

Le site lui-même n'est concerné par aucune zone de protection. Une zone NATURA 2000 concerne le lit du fleuve Lez (lit et ripisylves).

4. Contexte hydrogéologique

Le dossier présenté à l'enquête publique inclut les résultats de plusieurs études (étude ORENGO-PAPPALARDO de 1983, étude OTEIS de février 2016) des observations effectuées lors des essais de pompage de longue durée de 2006, des avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2007, janvier 2011 et juin 2012.

Concernant les interactions entre l'aquifère alimentant le captage de la Crouzette et les eaux superficielles du fleuve Lez, distant de 400 mètres, toutes ces données convergent vers deux conclusions principales :

- D'une part il n'y a pas d'échange de masse d'eau significative entre l'aquifère exploité à la Crouzette et le fleuve Lez. Ceci a été confirmé par les pompages de longue durée effectués en Juin 2006, par les différences mesurées entre les températures et la composition chimique des deux eaux.
- D'autre part le niveau du Lez soutient la piézométrie de toute la nappe. Tout abaissement du plan d'eau libre du Lez entraîne un abaissement équivalent du niveau piézométrique de l'aquifère alimentant le captage de la Crouzette. Inversement, toute remontée du plan d'eau libre entraîne une remontée rapide de l'ensemble du domaine de la Crouzette, sans qu'aucun transfert de masse entre le Lez et la nappe n'ait jamais été observé (et bien que le niveau dynamique de la nappe soit très inférieur au niveau d'écoulement du fleuve).

5. Compatibilité avec les documents amonts

a) Avec le document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau le Lez a pris en compte les différents périmètres de protection du champ captant de la Crouzette. Le commissaire enquêteur note cependant que le périmètre de protection rapproché présenté dans les documents graphique du PLU ne correspond pas à la déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1973.

Après la publication de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, il conviendra d'annexer au PLU (ou au PLUI si celui-ci est alors opposable), le tracé du Périmètre de Protection Rapproché ainsi que les servitudes y afférentes.

b) Avec le SDAGE et le SAGE

Le dossier présenté précise que la régularisation du captage de la Crouzette incluant en particuliers la mise en place des périmètres de protection participe à la réalisation des objectifs du SDAGE et du SAGE local du Lez.

6. Objet de l'enquête

L'objet de la demande est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'autorisation préfectorale d'exploiter 3 forages existants du champ captant de la Crouzette situé sur le territoire de la commune de Castelnau le Lez, destinés à la consommation humaine.

En application de l'article L 123-6 du code de l'environnement, la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire syndical à partir du champ captent de la Crouzette et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au titre du code de la santé publique font l'objet d'une enquête publique unique.

7. Le cadre juridique

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à la réglementation du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et éventuellement du Code de l'Expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur:

- l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;
- l'utilité publique des périmètres de protection;
- l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement);

le volume total prélevé annuellement sur le site étant supérieur à 2.000.000 m³ et devant le rester au regard du projet, l'opération est soumise à autorisation.

Le projet n'implique aucune expropriation puisque la collectivité maîtresse d'ouvrage (le SMGC) est propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate du captage. Dans ce cas, la réglementation ne prévoit pas d'enquête parcellaire. Le dossier présenté à l'enquête doit seulement inclure un état parcellaire concernant le périmètre de protection rapproché.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, une fois publié, devra d'une part être annexé au plan local d'Urbanisme et d'autre part être notifié individuellement (en lettre recommandée avec accusé de réception) à chaque propriétaire concerné par les servitudes.

8. Composition du dossier

S'agissant d'une enquête publique unique, le dossier inclut les documents prévus réglementairement pour chacune des enquêtes initialement requises :

- Dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique incluant les avis de l'hydrogéologue agréé et l'état parcellaire correspondant au projet d'instauration du périmètre de protection rapproché;
- Décision de l'Autorité Environnementale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;
- Note explicative sur les périmètres de protection et les prescriptions proposées ;
- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique unique ;
- Avis d'enquête publique unique

Les dossiers ont été jugés complets et réguliers par les services de la DDTM (en date du 3 décembre 2018) et de l'ARS (en date du 28 novembre 2018).

Le CE note néanmoins que la présentation des dossiers rend leur analyse complexe : certains éléments relatifs au dossier « autorisation environnementale » se retrouvent également dans le dossier « DUP » et inversement. Par exemple la note complémentaire rédigée par l'hydrogéologue agréé en avril 2012 qui concerne de nouvelles prescriptions sur le périmètre de protection rapproché se trouve incluse à la fois dans les deux dossiers d'enquête alors qu'elle ne concerne que l'enquête « DUP » au titre du code de la santé publique. Afin de respecter la procédure d'enquête unique, le CE a dû s'efforcer pour ses conclusions de réattribuer chaque élément du dossier à sa propre enquête.

II. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Sur la demande enregistrée le 22 janvier 2019 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, le magistrat délégué par la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur par décision du 29 janvier 2019 (annexe 4).

Une réunion préparatoire s'est déroulée en Préfecture (Autorité Organisatrice de l'enquête) le 19 février avec Mme Martine BERRI (Préfecture, bureau de l'environnement), Mr Christian MORENO et Mme Sandrine FERRO (Syndicat Mixte Garrigue Campagne), Mr PAPPALARDO (Bureau d'Etude) et Mr Alain de BOUARD (commissaire enquêteur ci-après désigné par le CE).

Cette réunion a permis de préparer les différents outils de l'enquête :

- Projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête
- Site dématérialisé fourni par la société PREAMBULES

Après concertation et nonobstant l'avis du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice a choisi de ne pas proposer au public d'adresser ses observations/propositions sur une adresse électronique dédiée, mais de les déposer sur le site dématérialisé par l'intermédiaire d'un lien informatique présenté sur ce site.

Le préfet de l'Hérault a pris en date du 4 mars 2019 l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique (annexe 5).

L'avis d'enquête publique unique (annexe 6) a fait l'objet des publications suivantes dans deux journaux (annexe 7).

Support	Dates	Vérfié par le CE
La Gazette de Montpellier	28/03/2019 – 18/04/2019	OUI
Midi Libre	28/03/2019 – 18/04/2019	OUI

Cet avis a fait l'objet de l'affichage réglementaire sur le panneau officiel de la mairie de Castelnaud le Lez, siège de l'enquête et sur le site du projet qui se trouve être également le siège du SMGC (annexe 8).

Les attestations d'affichage ont été produites par Mr le Maire de Castelnaud le Lez, et Mr le Président du SMGC (annexe 9).

L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> sous l'onglet « captage la Crouzette à Castelnaud le Lez ».

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique unique s'est déroulée pendant une période de 33 jours consécutifs du lundi 15 avril au vendredi 17 mai 2019 en mairie de Castelnaud le Lez, siège de l'enquête..

Durant toute cette période, l'ensemble des pièces du dossier est restée à la disposition du public les jours et heures d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de chaque semaine de 8h00-12h00 et 13h15-17h00, à l'exception des jours fériés.

Durant toute la période de l'enquête, le public a eu la possibilité de consulter le dossier :

- sur un poste informatique mis à sa disposition dans le hall d'accueil de la mairie ;
- sur un poste informatique mis à sa disposition dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault à Montpellier, le CE a cependant constaté que l'accès à ce poste n'était pas possible dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1142>;
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault à l'adresse suivante :
<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2>
- sur le site internet du Syndicat Mixte Garrigue Campagne à l'adresse suivante :
<https://www.smgc-eau.fr>

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le CE a été tenu à la disposition du public durant les permanences du CE et en mairie de Castelnaud le Lez aux jours et heures d'ouverture de la marie au public.

Durant la période de l'enquête publique le public a eu la possibilité de déposer ses observations et ses propositions sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/1142> ou de les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

M. Alain de Bouard
Enquête Publique « captage la Crouzette »
Hotel de Ville
2 rue de la Crouzette
34173 Castelnau le Lez

Les permanences du CE se sont déroulées aux jours et heures prévus par l'arrêté préfectoral et mentionnés sur l'avis d'enquête publique tel que présenté sur le tableau suivant :

Permanences du CE en mairie de Castelnau le Lez	
Lundi 15 avril 2019	De 9 h à 12 h
Mercredi 24 avril 2019	De 14 h à 17 h
Vendredi 17 mai 2019	De 14 h à 17 h

IV. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 17 mai à 17h00, le CE a déclaré close l'enquête publique unique. Il a clos le registre qui avait été mis à disposition du public durant 33 jours consécutifs et déclaré clos le site dématérialisé dédié à l'enquête. Il a constaté que le site dématérialisé dédié à l'enquête publique avait été consulté 228 fois, mais qu'aucune observation/proposition n'y avait été déposée (voir en annexe 10 la statistique des visites sur le site).

V. ANALYSE DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET DES RÉPONSES DU RESPONSABLE DES PROJETS

1. Procès verbal de synthèse des observations et propositions

Le procès verbal de synthèse des observations/propositions recueillies au cours de l'enquête et des observations/propositions du CE a été remis au Syndicat Mixte Garrigues Campagne, maître d'ouvrage des projets, lors d'une réunion tenue au siège du syndicat le mercredi 22 mai 2019 (annexe 11).

Observations du commissaire enquêteur

Concernant la compatibilité du projet avec le PLU de Castelnau le Lez

Le dossier de demande d'autorisation environnementale (page 37) indique que « le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Castelnau le Lez a pris en compte les différents périmètres de protection du champ captant de la Crouzette ».

La consultation du PLU sur le site de la mairie présente bien un périmètre de protection rapproché, mais celui-ci ne correspond ni à celui actuellement opposable (DUP de 1973) ni à celui proposé dans le dossier d'enquête publique.

Concernant la compatibilité du projet avec le SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens (LMEP)

L'objectif A.3.4 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE est de restaurer le fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau. Le dossier de demande d'autorisation environnementale affirme (page 39) que le captage de la Crouzette n'est pas concerné par cet objectif puisqu'il a été mis en évidence qu'aucun échange de masse d'eau notable n'existe entre le Lez et le captage. Or la prescription concernant le maintien des cotes des seuils du Prado et de Moulin Rouge conditionne bien le fonctionnement hydro morphologique du Lez.

Concernant le Périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat (PPI) comprend un bâtiment dans lequel se trouve un équipement électrique qui ne semble pas concerner le captage d'eau potable. Cet équipement concernerait des immeubles voisins. Du personnel étranger au service d'eau y aurait donc accès. N'y aurait-il pas lieu de clarifier cette situation afin que les prescriptions proposées pour ce périmètre de protection soient respectées (« seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées »).

Concernant le Périmètre de Protection Rapproché :

Le dossier présenté à l'enquête publique démontre très clairement la nécessité d'instaurer un périmètre de protection rapproché autour du site du captage d'eau potable (avis de l'hydrologue agréé du 19/06/2007) les prescriptions afférentes à ce périmètre visent à protéger la ressource d'eau potable de tout risque de pollution en application du code de la santé publique (article L 1321-2).

Suite à une crue du fleuve Lez ayant entraîné une brèche importante sur un des seuils en février 2009, il est apparu qu'une corrélation existe entre le niveau du fleuve et le niveau piézométrique de la nappe exploitée par le captage (même si aucun transfert de masse d'eau notable n'a été relevé). Cela a conduit l'hydrogéologue à proposer une extension vers l'ouest du périmètre de protection rapproché afin d'y inclure deux seuils existant sur le Lez (seuils du Prado et du Moulin Bleu), et de prescrire l'entretien et le maintien à leurs cotes actuelles de ces seuils.

Le commissaire enquêteur comprend la nécessité technique de cette prescription mais s'interroge sur sa mise en œuvre :

- d'une part le code de la santé publique (article L1321-2) stipule « qu'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux... » or la prescription proposée concerne la productivité du captage et non sa qualité ;
- du fait de cette extension du périmètre, des parcelles situées dans les sections cadastrales BA, BB et BD qui n'étaient pas incluses dans le périmètre proposé en juin

2007 se trouvent incluses dans le nouveau périmètre alors que leur situation n'a pas changé vis-à-vis des risques de pollution du captage.

- Les prises d'eau situées sous les moulins sont susceptibles d'être ouvertes par les propriétaires : quelles conséquences sur le niveau altimétrique du Lez ?
- Les seuils du Prado et de Moulin Bleu ainsi que les moulins associés sont des propriétés privées. Ne faudrait-il pas envisager une convention spécifique avec les propriétaires précisant les droits et devoirs de chaque partie prenante y compris la prise en charge des frais d'entretien et de réparations éventuelles, voire l'acquisition publique des seuils afin de clarifier la situation et d'éviter les conflits comme cela a déjà été le cas dans le passé ?

2. Mémoire en réponse aux observations

Le SMGC, maître d'ouvrage du projet a communiqué au CE un mémoire en réponse par courrier électronique en date du 29 mai 2019 (annexe 12).

3. Commentaires du commissaire enquêteur

Le CE a pris acte de ces réponses qui seront prises en compte aux titres 2 des enquêtes respectives (« conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur »).

Fait par le commissaire enquêteur,

Le 12 juin 2019



Alain de Bouard

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : territoire du Syndicat Mixte Garrigues Campagne

Annexe 2 : plan de situation du site de captage de la Crouzette

Annexe 3 : facture type d'eau potable de novembre 2017

Annexe 4 : désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif

Annexe 5 : arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique unique

Annexe 6 : avis d'enquête unique

Annexe 7 : publications de l'avis dans deux journaux

Annexe 8 : affichages de l'avis d'enquête publique unique

Annexe 9 : attestations d'affichage de l'avis d'enquête unique

Annexe 10 : statistique des visites sur le site dématérialisé

Annexe 11 : procès verbal de synthèse de l'enquête publique unique

Annexe 12 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Annexe 13 : ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Montpellier du 5
mars 2009

LISTE DES SIGLES UTILISÉS

AO :	Autorité Organisatrice de l'enquête publique
CE :	Commissaire Enquêteur
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
PAGD :	Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PLUi :	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RPQS :	Rapport du délégataire sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux
SMGC :	Syndicat Mixte Garrigue Campagne
SYBLE :	SYndicat du Bassin du Lez

***ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 Á L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT***

TITRE 2

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Sommaire

I.	LES CONCLUSIONS	2
1.	La Procédure	2
2.	Le contenu du dossier.....	3
3.	Objet du projet.....	4
II.	LES MOTIVATIONS.....	4
1.	Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	4
2.	L'analyse du projet.....	5
1)	Les conditions d'exploitation actuelles	5
2)	Les évènements de février 2009 et les nouvelles prescriptions.....	5
III.	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7

I. LES CONCLUSIONS

1. La Procédure

Par délibération du 25 juin 2007, le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne (devenu depuis Syndicat Mixte Garrigues Campagne), a décidé de mener la procédure pour la demande d'autorisation telle que prévue par le code de l'environnement pour les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. (Article L 214-3 du code de l'environnement).

Le syndicat a mandaté la société BET EAU & GEOENVIRONNEMENT pour élaborer le dossier de demande d'autorisation.

Le dossier a été jugé complet et régulier par les services de la DDTM et de l'ARS.

Sur la demande enregistrée le 22 janvier 2019 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, le magistrat délégué par la Présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur par décision du 29 janvier 2019 (annexe 4).

Une réunion préparatoire s'est déroulée en Préfecture (Autorité Organisatrice de l'enquête) le 19 février avec Mme Martine BERRI (Préfecture, bureau de l'environnement), Mr Christian MORENO et Mme Sandrine FERRO (Syndicat Mixte Garrigue Campagne), Mr PAPPALARDO (Bureau d'Etude) et Alain de BOUARD (commissaire enquêteur ci-après désigné par le CE).

Cette réunion a permis de préparer les différents outils de l'enquête :

- Projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête
- Site dématérialisé fourni par la société PREAMBULES

Après concertation et nonobstant l'avis du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice a choisi de ne pas proposer au public d'adresser ses observations/propositions sur une adresse électronique dédiée, mais de les déposer sur le site dématérialisé par l'intermédiaire d'un lien informatique présenté sur ce site.

Le préfet de l'Hérault a pris en date du 4 mars 2019 l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique (annexe 5).

L'avis d'enquête publique unique (annexe 6) a fait l'objet des publications réglementaires dans deux journaux (la Gazette de Montpellier, et le Midi Libre) (annexe 7).

Cet avis a fait l'objet de l'affichage règlementaire sur le panneau officiel de la mairie de Castelnau le Lez, siège de l'enquête et sur le site du projet qui se trouve être également le siège du SMGC (annexe 8).

L'attestation d'affichage a été produite par Mr le Maire de Castelnau le Lez, et Mr le Président du SMGC (annexe 9).

L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> sous l'onglet « captage la Crouzette à Castelnau le Lez ».

L'enquête s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2019 en mairie de Castelnau le Lez, siège de l'enquête

Le dossier d'enquête était consultable en mairie de Castelnau le Lez, sur le site internet du syndicat, sur le site internet du registre dématérialisé, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Les observations et propositions du public pouvait être déposées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Castelnau le Lez, adressées par voie postale à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de Castelnau le Lez ou déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête.

2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation. y compris la décision de la DREAL de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

Il inclut un résumé non technique de l'étude hydraulique. Ce document clair et concis (5 pages) facilite la compréhension du projet pour un public non spécialiste.

Comme indiqué au titre I du présent rapport, le CE note que la présentation des dossiers rend leur analyse complexe : certains éléments relatifs dossier « autorisation environnementale » se retrouvent également dans le dossier « DUP » et inversement. Par exemple la note complémentaire rédigée par l'hydrogéologue agréé en avril 2012 qui concerne de nouvelles prescriptions sur le périmètre de protection rapproché se trouve incluse à la fois dans les deux dossiers d'enquête alors qu'elle ne concerne que l'enquête « DUP » au titre du code de la santé publique. Pour établir ses conclusions, le CE s'est efforcé de réaffecter différents éléments du dossier à chacune des enquêtes d'origine (code de l'environnement et code de la santé publique).

3. Objet du projet

L'objet du projet est la régularisation du captage de la Crouzette à Castelnau le Lez. Ce captage existe depuis plus d'un siècle sous la forme de deux puits. Au début des années 1980 les deux puits ont été cimentés et remplacés par 3 forages. Le site a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en 1973 pour un débit de 6.000 M3 par jour. Depuis 1985 le débit exploité est supérieur à celui autorisé. Il y a donc lieu de demander la régularisation dans les conditions actuelles d'exploitation et d'anticiper les besoins prévisibles à l'horizon 2030.

II. LES MOTIVATIONS

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Les publications et affichages de l'avis d'enquête publique ont été effectués conformément à la réglementation prévue par le code de l'environnement.

Le registre « papier » et le site dématérialisé n'ont recueilli aucune observation (bien que ce dernier ait été visité 228 fois (voir en annexe 10 la statistique de consultation de ce site).

A noter que le périmètre de protection rapproché ne faisant l'objet d'aucune expropriation, le projet n'est pas soumis à une enquête parcellaire. Le dossier présenté à l'enquête publique doit seulement inclure un état parcellaire. Les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapproché ne seront avisés de leur situation et des servitudes induites qu'après l'instauration effective de la déclaration d'utilité publique (notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceci peut expliquer en partie au moins l'absence d'observation sur le registre papier et sur le site dématérialisé.

Après la clôture de l'enquête publique, le CE a pris contact avec le propriétaire d'un des seuils sur le Lez particulièrement concerné par les servitudes prévues au sein du périmètre de protection rapproché. Ce propriétaire n'avait pas été informé du projet et n'avait pas eu connaissance de l'ouverture d'une enquête publique.

Au-delà des strictes prescriptions légales, le CE estime que le maître d'ouvrage aurait du organiser une concertation amont avec les propriétaires des parcelles privées particulièrement concernés par le projet. Il s'agit en particuliers des propriétaires des parcelles cadastrales BA 1 et 2 d'une part, BA 184 et 185 d'autre part qui comportent des seuils existants sur le cours du Lez. L'autorité organisatrice de l'enquête aurait du aviser personnellement ces propriétaires de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis d'enquête informait le public de la possibilité de consulter le dossier d'enquête au moyen, entre autre, du point numérique pour les usagers installé dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault. S'étant rendu sur ce lieu, le CE a constaté avec étonnement que ce point d'accès n'était pas facilement accessible (nécessité de faire la queue pour solliciter un ticket d'accès), puis surtout que l'utilisation de ce poste informatique n'était pas autorisée pour d'autres opérations que celles concernant les permis de conduite ou les cartes grises...

Nonobstant l'avis du CE, l'autorité organisatrice avait choisi de ne pas proposer au public la possibilité de déposer des observations/propositions sur une adresse électronique dédiée. La seule possibilité offerte au public était de les déposer sur le registre dématérialisé par l'intermédiaire d'un lien informatique présenté sur ce site.

Le CE regrette ce choix. L'expérience montre en effet que l'utilisation d'une adresse électronique dédiée est plus simple pour les personnes peu férues d'informatique.

Par ailleurs, le CE tient à remercier les services de la mairie de Castelnau le Lez pour les moyens mis à disposition pour le déroulement des permanences du CE, pour la gentillesse et l'efficacité des agents mis à contribution. Allant au-delà des obligations réglementaires, la mairie de Castelnau avait mis à disposition du public dans son hall d'accueil un poste informatique avec un accès simple et direct au dossier d'enquête et au site dématérialisé.

Le site dématérialisé fourni par la société Prébambules s'est révélé d'un usage simple pour le CE. En l'absence d'observation recueillie son efficacité n'a pu être réellement testée mais l'ergonomie d'ensemble semble très conviviale.

2. L'analyse du projet

1) Les conditions d'exploitation actuelles

Le captage de la Crouzette existe depuis plus d'une centaine d'années. Constitué de 2 puits à l'origine, il exploite depuis le début des années 80 trois forages. Sa régularisation est nécessaire puisque le débit exploité depuis plusieurs années est supérieur à l'autorisation accordée en 1973.

Les opérations de pompage de longue durée effectuées en juin 2006 ont permis de confirmer l'absence d'échange de masse d'eau entre le Lez et l'aquifère correspondant au captage de la Crouzette.

Après 30 années d'exploitation à plus de 2.000.000 de mètres cubes par an, seul le milieu souterrain apparaît temporairement affecté, l'équilibre général étant retrouvé à chaque cycle hydrologique.

Le champ captant étant situé en zone densément urbanisée, la faune et la flore ne sont pas impactées par l'exploitation du captage.

2) Les évènements de février 2009 et les nouvelles prescriptions

Suite à une crue du Lez en février 2009 une brèche d'une dizaine de mètres de long s'est ouverte sur le seuil du Prado situé à environ 500 mètres du captage de la Crouzette. Le niveau du Lez s'est abaissé de 1,5 à 2 mètres et une baisse quasi immédiate a été constatée sur le niveau de l'aquifère alimentant le captage de la Crouzette. La remise en état du seuil du Prado en juillet 2009 a entraîné une remontée du niveau du plan d'eau libre du Lez et une remontée équivalente de l'aquifère.

Le même phénomène avait été observé en 1982 lors de l'ouverture d'une vanne au seuil du Moulin Bleu situé sur le Lez à environ 330 mètres en amont du seuil du Prado.

Ces observations ont conduit l'hydrogéologue agréé à préconiser des prescriptions supplémentaires : d'une part, étendre la zone de protection rapprochée afin d'y inclure les deux seuils, d'autre part prescrire l'entretien de ces seuils et leur maintien à une cote permettant de conserver le niveau piézométrique de la nappe « au moins à son niveau actuel ».

Dans son PV de synthèse, le CE s'est interrogé sur la compatibilité de ces nouvelles prescriptions avec le SAGE « Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ». Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de ce SAGE définit l'objectif A.3.4 qui est de restaurer le fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau.

Le CE estime que le fait qu'aucun échange notable de masse d'eau n'ait été observé entre le Lez et le captage ne dispense pas d'analyser la compatibilité entre la nécessité de maintenir à leur niveau les seuils et celle d'assurer la continuité écologique du Lez.

Ainsi que le rappelle le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, le SDAGE stipule « il convient de limiter strictement la construction, d'apprécier l'opportunité du maintien ainsi que d'aménager la gestion des seuils, barrages et d'une façon générale de tout obstacle dans le lit d'un cours d'eau, tant pour limiter les ralentissements de l'écoulement nuisibles à la qualité des eaux (envasement, eutrophisation) que pour permettre la libre circulation dans l'eau et sur l'eau ».

Le maître d'ouvrage rappelle cependant que le service de la Police de l'Eau de la DDTM de l'Hérault et l'Autorité Environnementale ont validé le projet incluant les prescriptions du périmètre de protection rapproché.

Le CE prend acte de ces réponses, mais note que le Syndicat du Bassin du Lez (SYBLE) mène une étude sur la continuité sédimentaire et piscicole du Lez. Cette étude envisage la suppression de certains seuils et la création de passes pour poissons (en particuliers pour l'anguille) sur certains autres.

Le dossier d'enquête ne mentionne aucune concertation amont à ce sujet entre le SMGC et le SYBLE.

D'après le contact pris par le CE avec le SYBLE, il ne semble pas que celui-ci ait été informé de l'ouverture de l'enquête publique.

D'autre part les propriétaires particuliers des deux seuils du Moulin Bleu et du Prado disposent de vannes permettant autrefois d'alimenter des moulins. Ces vannes sont aujourd'hui fermées, mais pourraient être à nouveau utilisées pour actionner par exemple des minis turbines électriques (ces propriétaires bénéficiant à la connaissance du CE d'un droit d'eau jusqu' à 1/40^{ème} du débit du fleuve).

Suite aux évènements de février 2009 rappelés ci-dessus, un conflit a opposé les propriétaires particuliers d'un des seuils à la commune de Montpellier concernant la réparation du seuil. Ce conflit a fait l'objet d'une procédure auprès du tribunal de grande instance de Montpellier (ordonnance de référé N° 09/30336 en annexe 13). Cet épisode montre bien la nécessité de clarifier les droits, devoirs et responsabilités des syndicats concernés (SMGC, SYBLE), de

Montpellier Méditerranée Métropole (Montpellier 3M) et des propriétaires privés des seuils et barrages associés.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des observations du commissaire enquêteur et des réponses de la collectivité, le commissaire enquêteur donne

un avis favorable

à la demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur recommande fortement au Syndicat Mixte Garrigues Campagne de maintenir une coopération étroite et constante avec le Syndicat du Bassin du Lez dans la mise en œuvre des objectifs fixés par le SAGE du Lez. Il s'agit d'assurer en permanence la compatibilité entre la pérennité de la ressource en eau et la restauration du fonctionnement hydro morphologique du Lez.

Fait par le commissaire enquêteur,

Le 12 juin 2019



Alain de Bouard

***ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX
DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE
GARRIGUES CAMPAGNE À PARTIR DU CHAMP
CAPTANT DE LA CROUZETTE SUR LA COMMUNE DE
CASTELNAU LE LEZ ET À L'INSTAURATION DES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DES SERVITUDES
QUI EN DÉCOULENT AU TITRE DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE.***

TITRE 2

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Sommaire

I. LES CONCLUSIONS	3
1. La Procédure	3
2. Le contenu du dossier.....	4
3. Objet du projet.....	4
II. LES MOTIVATIONS.....	5
1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique	5
2. L'analyse du projet.....	6
1) Sur la vulnérabilité de la ressource.....	6
2) Sur la préservation de la potentialité de la ressource.....	6
3) Sur le périmètre de protection immédiate (PPI)	7
4) Sur les coûts du projet	7
III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	8

I. LES CONCLUSIONS

1. La Procédure

Aux termes de l'article L215-13 du code de l'environnement, la dérivation d'eaux souterraines dans un but d'intérêt général par une collectivité publique est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Par délibération du 25 juin 2007, le Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne (devenu depuis Syndicat Mixte Garrigues Campagne), a décidé de mener la procédure pour la demande de déclaration d'utilité publique du captage de la Crouzette et l'autorisation préfectorale d'exploiter ce captage pour l'alimentation en eau de consommation humaine.

Le syndicat a mandaté la société BET EAU & GEOENVIRONNEMENT pour élaborer le dossier de demande d'autorisation et d'utilité publique.

Le dossier a été jugé complet et régulier par les services de la DDTM et de l'ARS.

Sur la demande enregistrée le 22 janvier 2019 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, le magistrat délégué par la Présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Alain de BOUARD en qualité de commissaire enquêteur par décision du 29 janvier 2019 (annexe 4).

Une réunion préparatoire s'est déroulée en Préfecture (Autorité Organisatrice de l'enquête) le 19 février avec Mme Martine BERRI (Préfecture, bureau de l'environnement), Mr Christian MORENO et Mme Sandrine FERRO (Syndicat Mixte Garrigue Campagne), Mr PAPPALARDO (Bureau d'Etude) et Alain de BOUARD (commissaire enquêteur ci-après désigné par le CE).

Cette réunion a permis de préparer les différents outils de l'enquête :

- Projet d'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
- Avis d'ouverture d'enquête
- Site dématérialisé fourni par la société PREAMBULES

Après concertation et nonobstant l'avis du commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice a choisi de ne pas proposer au public d'adresser ses observations/propositions sur une adresse électronique dédiée, mais de les déposer sur le site dématérialisé par l'intermédiaire d'un lien informatique présenté sur ce site.

Le préfet de l'Hérault a pris en date du 4 mars 2019 l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique (annexe 5).

L'avis d'enquête publique unique (annexe 6) a fait l'objet des publications réglementaires dans deux journaux (la Gazette de Montpellier, et le Midi Libre) (annexe 7).

Cet avis a fait l'objet de l'affichage réglementaire sur le panneau officiel de la mairie de Castelnaud le Lez, siège de l'enquête et sur le site du projet qui se trouve être également le siège du SMGC (annexe 8).

L'attestation d'affichage a été produite par Mr le Maire de Castelnaud le Lez, et Mr le Président du SMGC (annexe 9).

L'avis a également été publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2> sous l'onglet « captage la Crouzette à Castelnaud le Lez ».

L'enquête s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2019 en mairie de Castelnaud le Lez, siège de l'enquête

Le dossier d'enquête était consultable en mairie de Castelnaud le Lez, sur le site internet du syndicat, sur le site internet du registre dématérialisé, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Les observations et propositions du public pouvait être déposées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Castelnaud le Lez, adressées par voie postale à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de Castelnaud le Lez ou déposées par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête.

2. Le contenu du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique contient la totalité des documents prévus par la réglementation y compris les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2007, janvier 2011, avril 2012 et juin 2012.

Comme indiqué au titre I du présent rapport, le CE note que la présentation des dossiers rend leur analyse complexe : certains éléments relatifs dossier « autorisation environnementale » se retrouvent également dans le dossier « DUP » et inversement. Par exemple la note complémentaire rédigée par l'hydrogéologue agréé en avril 2012 qui concerne de nouvelles prescriptions sur le périmètre de protection rapproché se trouve incluse à la fois dans les deux dossiers d'enquête alors qu'elle ne concerne que l'enquête « DUP » au titre du code de la santé publique. Pour établir ses conclusions, le CE s'est efforcé de réaffecter différents éléments du dossier à chacune des enquêtes d'origine (code de l'environnement et code de la santé publique).

3. Objet du projet

L'objet du projet est la régularisation du captage de la Crouzette à Castelnaud le Lez. Ce captage existe depuis plus d'un siècle sous la forme de deux puits et sous la forme de 3 forages depuis le début des années 1980. Le site a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en 1973 pour un débit de 6.000 M3 par jour. Depuis 1985 le débit exploité est supérieur à celui autorisé. Il y a donc lieu de demander la régularisation dans les conditions actuelles d'exploitation et d'anticiper les besoins prévisibles à l'horizon 2030.

II. LES MOTIVATIONS

1. Appréciation sur les conditions de l'enquête publique

Les publications et affichages de l'avis d'enquête publique ont été effectués conformément à la réglementation prévue par le code de l'environnement.

Le registre « papier » et le site dématérialisé n'ont recueilli aucune observation (bien que ce dernier ait été visité 228 fois (voir en annexe 10 la statistique de consultation de ce site).

A noter que le périmètre de protection rapproché ne faisant l'objet d'aucune expropriation, le projet n'est pas soumis à une enquête parcellaire. Le dossier présenté à l'enquête publique doit seulement inclure un état parcellaire. Les propriétaires des parcelles incluses dans ce périmètre de protection rapproché ne seront avisés de leur situation et des servitudes induites qu'après l'instauration effective de la déclaration d'utilité publique (notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Ceci peut expliquer en partie au moins l'absence d'observation sur le registre papier et sur le site dématérialisé.

Après la clôture de l'enquête publique, le CE a pris contact avec le propriétaire d'un des seuils sur le Lez particulièrement concerné par les servitudes prévues au sein du périmètre de protection rapproché. Ce propriétaire n'avait pas été informé du projet et n'avait pas eu connaissance de l'ouverture d'une enquête publique.

Au-delà des strictes prescriptions légales, le CE estime que le maître d'ouvrage aurait du organiser une concertation amont avec les propriétaires des parcelles privées particulièrement concernés par le projet. Il s'agit en particuliers des propriétaires des parcelles cadastrales BA 1 et 2 d'une part, BA 184 et 185 d'autre part qui comportent des seuils existants sur le cours du Lez. L'autorité organisatrice de l'enquête aurait du aviser personnellement ces propriétaires de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis d'enquête informait le public de la possibilité de consulter le dossier d'enquête au moyen, entre autre, du point numérique pour les usagers installé dans le hall d'accueil de la Préfecture de l'Hérault. S'étant rendu sur ce lieu, le CE a constaté avec étonnement que ce point d'accès n'était pas facilement accessible (nécessité de faire la queue pour solliciter un ticket d'accès), puis surtout que l'utilisation de ce poste informatique n'était pas autorisée pour d'autres opérations que celles concernant les permis de conduite ou les cartes grises...

Nonobstant l'avis du CE, l'autorité organisatrice avait choisi de ne pas proposer au public la possibilité de déposer des observations/propositions sur une adresse électronique dédiée. La seule possibilité offerte au public était de les déposer sur le registre dématérialisé par l'intermédiaire d'un lien informatique présenté sur ce site.

Le CE regrette ce choix. L'expérience montre en effet que l'utilisation d'une adresse électronique dédiée est plus simple pour les personnes peu férues d'informatique.

Par ailleurs, le CE tient à remercier les services de la mairie de Castelnau le Lez pour les moyens mis à disposition pour le déroulement des permanences du CE, pour la gentillesse et

l'efficacité des agents mis à contribution. Allant au-delà des obligations réglementaires, la mairie de Castelnau avait mis à disposition du public dans son hall d'accueil un poste informatique avec un accès simple et direct au dossier d'enquête et au site dématérialisé.

Le site dématérialisé fourni par la société Préambules s'est révélé d'un usage simple pour le CE. En l'absence d'observation recueillie son efficacité n'a pu être réellement testée mais l'ergonomie d'ensemble semble très conviviale.

2. L'analyse du projet

1) Sur la vulnérabilité de la ressource

L'étude hydrologique montre que les risques de pollution de la ressource sont très faibles du fait de la nature des sols et de la profondeur de l'aquifère exploité.

Le captage se situant en zone urbaine dense, les risques de pollution environnementale sont liés à la voirie, au cimetière voisin, aux aménagements nécessitant un affouillement qui peuvent mettre à jour d'éventuelles cavités (parkings souterrains par exemple).

La déclaration d'utilité publique de 1973 définissait un périmètre de protection et des servitudes afférentes

Les prescriptions prévues dans le cadre de l'instauration du périmètre rapproché permettent de limiter au maximum ces risques. De plus, il a été démontré que le site ne réagissait pas de façon rapide aux pluies, ce qui exclue l'arrivée d'eau d'infiltration récente et non filtrée par les affleurements calcaires proches du captage.

2) Sur la préservation de la potentialité de la ressource

Suite à une crue du Lez en février 2009 une brèche d'une dizaine de mètres de long s'est ouverte sur le seuil du Prado situé à environ 500 mètres du captage de la Crouzette. Le niveau du Lez s'est abaissé de 1,5 à 2 mètres et une baisse quasi immédiate a été constatée sur le niveau de l'aquifère alimentant le captage de la Crouzette. La remise en état du seuil du Prado en juillet 2009 a entraîné une remontée du niveau du plan d'eau libre du Lez et une remontée équivalente de l'aquifère.

Le même phénomène avait été observé en 1982 lors de l'ouverture d'une vanne au seuil du Moulin Bleu situé sur le Lez à environ 330 mètres en amont du seuil du Prado.

Ces observations ont conduit l'hydrogéologue agréé à préconiser des prescriptions supplémentaires : d'une part, étendre la zone de protection rapprochée afin d'y inclure les deux seuils, d'autre part prescrire l'entretien de ces seuils et leur maintien à une cote permettant de conserver le niveau piézométrique de la nappe « au moins à son niveau actuel ».

Le CE comprend le sens de ces préconisations, mais il s'interroge sur leur mise œuvre réglementaire.

Le dossier justifie cette servitude par la nécessité d'assurer la potentialité de l'aquifère au niveau du captage de la Crouzette. Or le code de la santé (article L1321-2) stipule « qu'un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés

toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux... » et à la productivité du captage.

Dans sa réponse aux observations du CE, le maître d'ouvrage indique que lors de l'évènement de février 2009, il avait été observé une augmentation de la turbidité de l'eau du captage. L'abaissement subit du niveau libre de l'eau du Lez a donc une influence sur la qualité de l'aquifère exploité au captage de la Crouzette. Le CE prend acte de cet élément qui n'avait pas été mentionné dans le dossier présenté à l'enquête.

D'autre part les propriétaires particuliers des deux seuils du Moulin Bleu et du Prado disposent de vannes permettant autrefois d'alimenter des moulins. Ces vannes sont aujourd'hui fermées, mais pourraient être à nouveau utilisées pour actionner par exemple des minis turbines électriques (ces propriétaires bénéficiant à la connaissance du CE d'un droit d'eau limité à 1/40^{ème} du débit du fleuve).

Suite aux évènements de février 2009 rappelés ci-dessus, un conflit a opposé les propriétaires particuliers d'un des seuils à la commune de Montpellier concernant la réparation du seuil. Ce conflit a fait l'objet d'une procédure auprès du tribunal de grande instance de Montpellier (ordonnance de référé N° 09/30336 en annexe 13). Cet épisode montre bien la nécessité de clarifier les droits, devoirs et responsabilités du SMGC de la Métropole de Montpellier et des propriétaires privés des seuils et barrages associés.

Le CE note que la collectivité (Montpellier Méditerranée Métropole) est de son côté propriétaire de plusieurs seuils sur le Lez (les 2^{ème} et 3^{ème} écluses par exemple).

3) Sur le périmètre de protection immédiate (PPI)

Dans ses observations, le CE a noté la présence dans le périmètre de protection immédiate d'un équipement électrique non dédié au captage. Dans sa réponse le maître d'ouvrage indique que cet équipement n'est pas situé dans la zone 1 du PPI, mais dans la zone 2 moins sensible et il précise les procédures d'accès destinées au personnel extérieur au service de l'eau potable.

Le CE prend acte de ces réponses. Il note cependant que si la note écrite de l'ARS situe bien cet équipement en zone 2, le document graphique (pièce graphique 2.2 du dossier « demande de DUP ») semble localiser cet équipement en zone 1 la plus sensible. Il convient de préciser ce point et de modifier en conséquence le document graphique.

4) Sur les coûts du projet

Le CE note que la plupart des travaux liés au captage lui-même et à la protection du site ont déjà été réalisés. Il reste juste à mettre en place le dispositif de mise en décharge de chacun des forages pour un montant de 8.200 € (ce dispositif préconisé par l'ARS permet d'intervenir sur chacun des forages sans avoir à interrompre l'alimentation des réservoirs).

Un projet de mise en place d'une unité de décarbonatation a été évoqué, mais vu son coût (4.000.000 € HT sans compter les frais d'acquisition du terrain d'accueil), il est reporté.

Le coût global du projet, incluant l'éradication de la totalité des branchements en plomb restant sur la totalité du territoire syndical, est estimé à 100.000 €. Rapporté au nombre de m³ produits cela représente un surcoût inférieur à 0,05 €/M³.

Le CE estime que le coût du projet sera très facilement supporté par le syndicat sans augmentation notable du prix de l'eau.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le CE estime que la régularisation du captage de la Crouzette est une nécessité urgente d'intérêt public. Le premier avis sanitaire a été rendu par l'hydrologue agréé il y a aujourd'hui plus d'une douzaine d'années.

La quasi-totalité des travaux de dérivation des eaux souterraines ont déjà été réalisés conformément aux prescriptions des avis sanitaires et de l'ARS.

L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée permettront de protéger la qualité des eaux extraites du forage de la Crouzette.

A l'issue de l'enquête publique, compte tenu de ce qui précède notamment des observations du commissaire enquêteur et des réponses de la collectivité, le commissaire enquêteur donne

un avis favorable

à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une partie du territoire syndical à partir du champ captant de la Crouzette et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, au titre du code de la santé publiques sur le territoire de la commune de Castelnau le Lez au profit du Syndicat Mixte de Garrigues Campagne.

Le commissaire enquêteur recommande fortement au Syndicat Mixte Garrigues Campagne d'initier une concertation avec les propriétaires privés des deux seuils du Prado et du Moulin Bleu et la Métropole de Montpellier afin de clarifier les droits les devoirs et les responsabilités de chacun.

Fait le 12 juin 2019

Par le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bouard', written over a horizontal line.

Alain de Bouard